

A l'emploi d'administrateur de 3^e classe :

(Epuisement du tableau du premier semestre 1938)

M. Vuillet (Charles-Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe.*A l'emploi d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe :*M.M. Boissier (Jacques-Alphonse), 3^e tour, choix;Bérard (Jean-Louis-Philippe), 3^e tour, choix; administrateur-adjoints de 2^e classe.*A l'emploi d'administrateur-adjoint de 2^e classe :*M. Chabanon (Paul), 3^e tour, choix; administrateur-adjoint de 3^e classe.**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Droit de statistique****ARRETE** N° 627 modifiant la quotité des droits de statistique à l'entrée et à la sortie.LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1932 établissant un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie, modifié ou complété par les arrêtés des 31 mars 1935, 8 avril 1935 et 22 décembre 1935;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 novembre 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :**ARTICLE PREMIER.** — Il est établi au profit du budget local du territoire du Togo placé sous mandat de la France, tant à l'entrée qu'à la sortie, sur les marchandises ou animaux en provenance ou à destination du Territoire un droit de statistique dont le taux est fixé à 2 francs par unité et qui sera perçu sur les bases indiquées ci-après :

a) 2 francs par colis pour les marchandises emballées, c'est-à-dire pourvues d'une enveloppe ou d'un emballage de manière à constituer un colis;

b) 2 francs par tonne métrique pour les marchandises en vrac;

c) 2 francs par tête pour les animaux présentés isolément;

d) 2 francs par tonne métrique quel que soit le mode d'emballage pour les graines oléagineuses, les sels, les sables, les pierres, terre et minéraux bruts, les tourteaux, le maïs, le manioc, les farines de maïs et de manioc, le tapioca, le caoutchouc brut et les arachides;

e) 2 francs par groupe de 3 colis pesant brut chacun cinquante kilogrammes au maximum pour le ciment, la chaux et le plâtre importés en sacs;

f) 2 francs par groupe de 3 colis pesant chacun brut vingt cinq kilogrammes au plus pour les bananes exportées sous une enveloppe de papier ou de pailcons;

g) Pour les huiles de palme à l'exportation :
0 fr,50 par colis de moins de 25 kilogrammes brut;
1 fr,— par colis de 25 à 50 kilogrammes brut;
2 francs par colis de plus de 50 kilogrammes brut.**ART. 2.** — Sont exempts du droit de statistique :

a) les colis et bagages accompagnant les voyageurs;

b) les envois postaux (à l'exception des colis postaux);

c) les envois de fonds du trésor;

d) les envois et articles d'avitaillement, exclusivement pris à la consommation;

e) les fournitures de toute espèce importées par le gouvernement au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général;

f) les matières et objets nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des câbles sous-marins de l'Etat expédiés directement par le département intéressé;

La taxe n'est due qu'une seule fois pour les marchandises transbordées ou réexportées (sans passage par entrepôt) par le bureau ou dans le port où elles ont été importées.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.**ART. 4.** — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1939 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par radiotélégramme n° 632 du 24 décembre 1938 du ministre des colonies).

Mesures contre la rage**ARRETE** N° 681 édictant des mesures temporaires contre la rage.L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Attendu qu'il a été signalé par le chef du service d'hygiène de la commune mixte de Lomé qu'un enfant âgé environ de 8 ans a été mordu par un chien reconnu, par la suite, suspect de rage;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Lomé;

ARRETE :**ARTICLE PREMIER.** — Tous les chiens circulant sur le territoire de la subdivision de Lomé devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au 12 février 1939 inclus.

Pendant le même temps il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens si ce n'est pour les faire abattre.

ART. 2. — Les animaux de quelque espèce qu'ils soient, notamment les chiens, chats et singes atteints de rage constatée ou simplement suspects de rage doivent être immédiatement abattus; le propriétaire de l'animal enragé ou suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

ART. 3. — Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur le territoire de la subdivision de Lomé non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante-huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier portant l'indication de leurs maîtres.

En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de fourrière.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 du code pénal, paragraphe 15.

ART. 5. — Vu l'urgence les dispositions du présent arrêté entreront immédiatement en vigueur. La publication en sera assurée par tous les moyens ordinaires de publicité.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1938.

GRADASSI.

Statut du personnel

ARRETE N° 682 rapportant l'arrêté n° 356 du 27 juin 1938, instituant une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 19 du 7 janvier 1938, promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 356 du 27 juin 1938, instituant une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire, bénéficiaires des dispositions de l'article 5 du décret du 5 décembre 1937;

Vu l'arrêté n° 611 du 2 novembre 1938, promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1938 relatif à l'application du décret du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 356 du 27 juin 1938, instituant une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire, sont et demeurent rapportées et sont rempla-

ART. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 du décret du 5 décembre 1937 susvisé, les fonctionnaires et agents des cadres locaux du Togo, privés de leur emploi par mesure disciplinaire, soit définitivement, soit temporairement, dont l'administration n'aura pas décidé la réintégration dans un délai de trois mois, à compter du 2 novembre 1938, devront alors qu'ils se seraient antérieurement mis en instance, faire connaître au Commissaire de la République qu'ils entendent porter leur demande de réintégration devant la commission instituée par l'article 3 du présent arrêté.

Leur requête devra être déposée dans un délai de douze mois, dont le point de départ est fixé à la date d'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

Il sera accusé réception de cette requête dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle sera parvenue au Commissaire de la République.

La commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où le Commissaire de la République sera saisi.

ART. 3. — Il est institué à Lomé, auprès du Commissaire de la République, une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents des cadres locaux du Togo.

La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Berard, administrateur-adjoint des colonies; chef du bureau des finances, membre du conseil d'administration du Territoire.

Membres :

M. Toqué, contrôleur des douanes, membre du conseil d'administration du Territoire,
Le chef de service de l'intéressé ou son suppléant,
Deux délégués élus par le personnel et appartenant à la même catégorie que l'agent en cause.

ART. 4. — Les délibérations de la commission susvisée ne seront valables que si tous ses membres sont présents ou régulièrement suppléés.

Le président ne prend part au vote qu'en cas de partage égal des voix.

ART. 5. — La commission examinera :

1° — Si le postulant a quitté les cadres de l'administration en exécution d'une mesure disciplinaire pour des faits commis antérieurement au 2 mai 1937;

2° — Si ces faits ont constitué ou non des manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique, ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le manquement des deniers d'autrui;

3° — Si l'intéressé est moralement, physiquement et professionnellement apte à reprendre place dans les cadres.

La commission, qui pourra exiger toutes justifications utiles, notamment sur les aptitudes actuelles de l'intéressé, conclura, par un avis motivé, soit au rejet de la demande, soit à la réintégration du postulant, sans que celui-ci puisse prétendre à l'affectation qu'il avait au moment où il a été frappé de la peine disciplinaire.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1938.

GRADASSI